Subsides

Cela dit, j'ai étudié des précédents et je conviens avec le député que les avis de motion d'opposition à des questions, lorsqu'ils vont au delà de l'opposition, ont été rejetés. Les modifications ou les amendements qu'ils visaient étaient excessifs. Cependant, je n'en reste pas là. Je conviens avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) que le député du Yukon n'a nullement le droit de faire porter ces avis de motion au Feuilleton. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a soutenu que de tels avis de motion ne pouvaient être présentés que le dernier jour du semestre, lorsque la présidence a l'obligation de mettre aux voix à la dernière minute toutes les questions en suspens. Je voudrais pousser l'argument un peu plus loin et dire que ce que demande en réalité le député de Winnipeg-Nord-Centre, c'est si aujourd'hui est un jour prévu. Si c'est un jour prévu, alors la procédure proposée par le député du Yukon pourrait être considérée comme régulière. Mais cette procédure n'est pas prévue à notre Règlement, sauf pour les jours prévus, et je mets les députés d'en face au défi de me montrer en quoi le Règlement autorise cette procédure d'opposition à un crédit budgétaire, sauf à un jour prévu.

• (1610)

M. Nielsen: Je le ferai.

L'hon. M. MacEachen: Rien de tel n'est prévu. Qui plus est, Votre Honneur, j'attire votre attention sur l'article 58(10) du Règlement, dont la lecture et la méditation m'ont aidé à comprendre la nature exacte du problème de procédure qui se pose à nous. Toutefois avant de passer à l'article 58(10), permettez-moi de citer l'article 58(5), qui explique combien de jours sont réservés aux subsides. Cette explication se termine sur les mots suivants:

Ces vingt-cinq jours seront appelés jours prévus.

Je me demande, lorsque la présidence répartit les 25 jours prévus au Règlement, si aujourd'hui est un jour prévu. Si c'en est un, il n'en restera que 24 à la fin de la journée.

M. Nielsen: Bien sûr que ce n'est pas un jour prévu.

L'hon. M. MacEachen: Le député reconnaît donc que ce n'est pas un jour prévu. Donc, monsieur l'Orateur, la discussion est close, car si ce n'est pas un jour prévu, rien n'autorise cette procédure. Voilà les faits. Ou c'est un jour prévu, ou ce n'en est pas un.

Je m'interroge ensuite sur l'article 58(18), qui stipule:

S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du bill les englobant doivent être tenues en conformité des ordres du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

La journée d'aujourd'hui est-elle un jour désigné en vertu de l'article 58 du Règlement? Évidemment non, comme vient de le dire le député du Yukon. Il s'agit évidemment d'un ordre inscrit au nom du gouvernement. Aujourd'hui, dans un sens, est une journée du gouvernement parce que tous les jours désignés sont des jours de

l'opposition en vertu de la nouvelle dispense. Tel était le but de celle-ci.

Je dis simplement que c'est l'un ou l'autre. S'il s'agit d'un jour désigné, l'honorable député a le droit d'insister sur ce débat. Si la journée d'aujourd'hui est désignée, il en reste alors 24; autrement dit, il restera un jour désigné de moins durant la présente période. Je ne puis cependant considérer que ce soit là une solution raisonnable; en effet, nous nous sommes basés sur l'article 58(18) parce que, afin d'assujettir ces prévisions budgétaires à ce qu'on appelle la clôture, ou pour avoir un jour désigné pour les examiner, il aurait fallu que la Chambre s'arrange pour disposer, dans un délai très court avant le 7 février, de sept jours désignés; il est donc facile d'imaginer les protestations que l'on aurait entendues si nous avions essayé de le faire.

Nous nous sommes dit: «Tentons notre chance. Nous allons à la Chambre sans guillotine et nous nous comportons dans cette situation tout comme lorsqu'il s'agit d'un bill ordinaire, sans attribution de temps.» Voilà ce que nous faisons. Il me paraît clair que si vous décidez qu'il s'agit ici de délibérations en vertu de l'alinéa (18) de l'article 58 du Règlement plutôt que d'un jour désigné, il n'existe donc pas de limite de temps à la deuxième lecture, au comité plénier ainsi qu'à la troisième lecture. J'avoue que la Chambre a toute liberté de s'occuper de la question sans imposer de limite à aucune de ces étapes, bien que j'espérerais qu'elle tienne compte de la nécessité de renflouer les programmes visés dans ces prévisions de dépenses.

C'est un risque que nous avons pris en décidant de procéder de cette façon. Une seule question me tracasse en ce moment: si les motions du député du Yukon sont déclarées irrégulières, la principale motion du président du Conseil du Trésor (M. Drury) se prête-t-elle alors à un débat? Il est évident qu'elle peut faire l'objet d'un vote. Il faut l'approuver ou la rejeter. Toutefois, se prête-t-elle à un débat?

Les députés se rappellent qu'avant l'abolition du comité des subsides, nous discutions le budget au sein de ce comité, mais nous l'avons aboli et nous avons confié ses travaux aux comités permanents. Dans un certain sens, nous en sommes aujourd'hui à l'étape suivant l'achèvement des travaux du comité des subsides, mais dans ce cas-ci, le travail a été accompli par le comité permanent.

Avant l'adoption des nouvelles règles, la situation était sans équivoque. La résolution présentée par le comité des subsides était adoptée sans débat ni amendement, et si nous voulions nous conformer à cette procédure, nous adopterions la résolution sans débat ni amendement, mais je n'ai vraiment pas pu en arriver à une conclusion ferme quant à cette question. Il me semble qu'un long débat sur une motion tendant à l'adoption de prévisions budgétaires déjà approfondies au comité permanent est incompatible avec l'ensemble du régime des subsides, du régime que nous observons en vertu de l'article 58 (18) du Règlement. Si la motion ne peut être débattue, si elle est adoptée, alors il est clair qu'on présentera à la Chambre une loi des subsides qui ne comportera aucun délai à quelque étape que ce soit.